

**NORMANDIE IMAGES**  
*Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901*  
**PRS – 115, Boulevard de l'Europe**  
**76100 Rouen**

---

## **STATUTS**

## PREAMBULE

Cette création s'inscrit dans le cadre du rapprochement d'Associations œuvrant sur le territoire de la Normandie, la Maison de l'Image et le Pôle Image, ayant vocation à se regrouper au sein de cette nouvelle agence unique.

## TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

### ARTICLE 1 - Constitution

Il est constitué entre les adhérent(e)s aux présents statuts et celles et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

### ARTICLE 2 - Dénomination

L'Association a pour dénomination :

#### **NORMANDIE IMAGES**

### ARTICLE 3 - Objet

L'Association a pour objet l'accompagnement de la mise en œuvre de la politique publique régionale visant au développement du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée en Normandie.

À ce titre, elle exerce une mission de pôle régional de ressources sur le cinéma, l'audiovisuel et le multimédia, au service des professionnel(le)s, des collectivités et des publics : observation, veille, information, conseil, expertise, prospective. Elle participe à l'animation des réseaux professionnels.

L'Association peut développer toutes activités, fournir toutes prestations ou tous produits conformes à son objet. Elle peut intervenir notamment sur le champ de :

- la formation professionnelle continue ;
- la production et l'édition d'outils pédagogiques (papiers ou numériques) sur le cinéma, l'audiovisuel et le multimédia.

### ARTICLE 4 – Cadre d'intervention

L'Association intervient sur les axes suivants :

- Le soutien à la création et à la production cinématographique, audiovisuelle et multimédia ;
- l'accueil de tournages ;
- l'accompagnement des professionnels(les) des différents secteurs concernés ;
- le développement économique, l'aide à la structuration et à la professionnalisation de la filière régionale du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia ;
- le développement de tous les publics et leur accès à une offre culturelle diversifiée ;
- la sensibilisation, l'éducation aux images et la formation à une pratique artistique de qualité ;

- la contribution à la diffusion et à la valorisation des œuvres ;
- le recensement, la préservation et la valorisation du patrimoine cinématographique et audiovisuel régional.

A travers ces missions de services aux publics, l'Association vise en particulier à :

- Contribuer à l'aménagement et au maillage culturel du territoire régional ;
- Renforcer l'attractivité et la visibilité de la Normandie en matière de cinéma, d'audiovisuel et de multimédia ;
- Relever les défis liés aux innovations numériques, aux nouveaux médias et aux nouveaux usages.

## **ARTICLE 5 – Moyens d'actions**

L'Association peut, notamment :

- organiser toutes manifestations publiques, opérations de promotion, conférences, colloques ou publications, en France et à l'étranger ;
- s'assurer le concours de tout partenaire financier public, commercial, industriel ou autre, directement concerné par la mission, l'objet ou les activités de l'association, ou susceptible de l'être ;
- réaliser, pour ses membres ou pour le compte de tiers, toutes études, recherches ou enquêtes, en rapport avec son objet ;
- rémunérer des artistes et professionnels des secteurs du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia, conformément à la réglementation en vigueur ;
- conventionner avec les ayants droit d'œuvres ou d'archives cinématographiques, audiovisuelles ou multimédia ;
- et plus généralement, entreprendre toute action susceptible d'en faciliter la réalisation.

## **ARTICLE 6 – Siège et établissement secondaire**

Le siège de l'Association est fixé à :

**PRS – 115, Boulevard de l'Europe – 76100 Rouen**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Un établissement secondaire est fixé dans l'agglomération caennaise.

## **ARTICLE 7 - Durée**

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

## **TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 8 - Membres**

L'Association se compose de plusieurs catégories de membres.

#### **8-1 - Les membres adhérents**

Sont membres adhérents, les personnes (physiques ou morales) qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'Association, en référence avec son objet. Pour devenir membre adhérent, il est nécessaire d'être préalablement agréé, par le Conseil d'Administration, dans des conditions précisées par un règlement intérieur.

Les membres adhérents s'engagent à verser à l'Association une cotisation annuelle dont le montant est déterminé dans les conditions précisées à l'article «Cotisations-Ressources» des statuts.

### **8-2 - Les membres bienfaiteurs**

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui s'engagent à participer au fonctionnement de l'Association et à la réalisation de son objet, et à verser un droit d'entrée et une cotisation annuelle de soutien, dont le montant est déterminé dans les conditions précisées à l'article «Cotisations-Ressources» des statuts.

### **8-3 - Les membres de droit**

Sont membres de droit de l'Association, les personnes physiques ou morales ci-dessous, si elles acceptent cette qualité : les représentant(e)s des services de l'Etat, de la collectivité régionale ou de toute autre collectivité qui participent de façon régulière et significative au financement régulier de l'Association.

Les membres de droit sont :

- pour les représentant(e)s de l'État, le (ou la) Préfet(e) de Région ou son représentant et les Recteurs des Académies de Caen et de Rouen ou leurs représentant(e)s ;
- pour les représentant(e)s de la Région, le Président de la Région ou son représentant ;
- pour les représentant(e)s des autres collectivités, leurs organes de décision respectifs ou leurs représentants

Ils participent de fait à l'Assemblée Générale. Parmi eux 7 à 9 représentant(e)s siègent au Conseil d'Administration :

- 4 représentant(e)s de la Région Normandie, disposant d'une voix chacun(e) ;
- 3 représentant(e)s de l'État, disposant d'une voix chacun(e) ;
- 2 représentant(e)s des autres collectivités, disposant d'une voix chacun(e).

### **8-4 - Les membres d'honneur**

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services importants à l'Association et à qui le Conseil d'Administration a décerné cette qualité.

Les membres d'honneur sont dispensés du versement de la cotisation annuelle.

## **ARTICLE 9 – Personnes morales**

Toute personne morale devenant membre de l'Association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter, et de prévenir le Conseil d'Administration en cas de changement de cette personne.

Le (ou la) représentant(e) de la personne morale membre de l'Association doit être agréé par le Conseil d'Administration, de la même façon que s'il (ou si elle) devenait membre à titre

personnel, dans les conditions précisées à l'article «Admission - Radiation des membres» des statuts.

Le (ou la) représentant(e) d'une personne morale membre de l'Association ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit.

#### **ARTICLE 10 - Responsabilité des membres de l'Association et des membres du Conseil d'Administration**

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'Association ou du Conseil d'Administration ne puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

#### **ARTICLE 11 - Admission - Radiation et suspension des membres**

##### **11-1 - Admission – Agrément**

L'admission de tout nouveau membre est subordonnée au respect des conditions précisées, pour chaque catégorie, à l'article «Membres» des statuts.

A l'exception des membres de droit, tout nouveau membre doit être agréé par le Conseil d'Administration dans des conditions définies par un règlement intérieur. Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit au président du Conseil d'Administration.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

##### **11-2 – Radiation**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission notifiée au Président, dans des conditions précisées par un règlement intérieur ;
- par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense. Le Conseil d'Administration statue sur cette sanction dans des conditions de majorité prévues au règlement intérieur, en fonction de la catégorie à laquelle appartient le membre concerné.

#### **TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 12 - - Cotisations - Ressources**

##### **12-1 - Cotisations**

Les membres adhérents et bienfaiteurs sont tenus de contribuer à la vie matérielle de l'Association, en versant une cotisation annuelle dont le montant est déterminé, pour chaque catégorie de membres, par le Conseil d'Administration.

Après appel à cotisation annuelle, sont considérés comme adhérent(e)s et bienfaiteur(trice)s les personnes physiques ou morales qui se sont acquittés de celle-ci.



## 12-2 – Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées :

- des cotisations annuelles ;
- de subventions publiques ;
- de dons et aides privées que l'Association peut recevoir ;
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

## TITRE IV - ADMINISTRATION

### ARTICLE 13 - Le Conseil d'Administration

Pour être membre du Conseil d'Administration il faut être membre de l'Association, ne pas être chargé du contrôle de cette dernière et ne pas avoir été privé de ses droits civiques.

Le Conseil d'Administration est composé de **19** membres au moins et **23** membres au plus.

Il comprend :

- entre 7 et 9 membres de droit désignés conformément à l'article 8-3 ; et
- entre 12 et 14 membres élus par l'Assemblée Générale au sein des membres adhérents.

Par exception et compte-tenu de la période de préfiguration, il est expressément prévu que, dans l'attente de la désignation des administrateurs du collège des membres de droit, le Conseil d'Administration sera composé exclusivement des administrateurs appartenant à la catégorie des membres adhérents. Les conditions de quorum et de majorité seront appréciées au regard de cette composition.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est fixée à 4 ans. Ils sont rééligibles autant de fois qu'ils le souhaitent (chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles).

Les membres élus au Conseil d'Administration sont renouvelés par moitié tous les 2 ans.

Les premiers membres du Conseil d'Administration sortants sont désignés par tirage au sort.

Le ou les membres du Conseil d'Administration remplaçants seront choisis parmi la catégorie de membres dont les postes sont devenus vacants.

Par exception et compte tenu de la période de transition, la durée des mandats des premiers membres du Conseil d'Administration expirera à l'issue de l'Assemblée générale qui se réunira au cours du premier semestre 2018 (mars / avril 2018).

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin :

- par l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- par la démission ;
- par la perte de la qualité au titre de laquelle la nomination est intervenue ;
- par la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Est réputé démissionnaire d'office tout membre du Conseil d'Administration qui :

- ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir être membre ;
- n'a pas assisté, sauf motif valable, à 3 réunions consécutives.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées.

Les membres Conseil d'Administration ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

#### **ARTICLE 14 - Réunions et délibérations du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu, indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le Président du Conseil d'Administration ou par les membres du Bureau qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner par écrit mandat à un autre membre de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à 2.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante.

Les représentants des salariés sont invités à assister aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'Association.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits, sans blanc ni rature, sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

#### **ARTICLE 15 - Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale.

Il gère le patrimoine de l'Association et le personnel.

Il autorise le (la) Président(e) à agir en justice.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Il détermine le montant des cotisations annuelles.

#### **ARTICLE 16 - Bureau**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres personnes physiques, jouissant de leur pleine capacité civile, à main levée, un (ou une) Président (e), deux Vice-Présidents(es), un(e)



Secrétaire, un(e) Trésorier(ère), qui composent les membres d'un Bureau. Il peut leur adjoindre d'autres membres.

À la demande d'un membre du Conseil d'Administration, il pourra être procédé à un vote à scrutin secret.

Les membres du Bureau devront obligatoirement être issus des membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau sont élus lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration au cours d'une réunion spéciale du Conseil d'Administration qui se tient après l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement des membres sortants ou, en tous les cas, dans les 10 jours qui suivent.

Les fonctions d'un membre du Bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment et sans condition par le Conseil d'Administration à la majorité des deux-tiers des présents ou représentés.

#### **ARTICLE 17 - Attributions du Bureau et de ses membres**

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du (ou de la) Président(e).

Le (la) Président(e), le(s) Vice-Président(s) et le (la) Secrétaire sont également Président(e), Vice-Président(s), et Secrétaire de l'assemblée générale.

Le (la) Président(e) représente seul(e) l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous pouvoirs à cet effet. Il ou elle a qualité pour agir en justice au nom de l'Association.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le (la) Président(e) peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du Bureau.

À défaut d'autorisation du Conseil d'Administration, le (la) Président(e) demeure responsable des fautes éventuellement commises par son mandataire.

Les Vice-Présidents assistent le (la) Président(e) dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Le (la) Secrétaire est chargé des convocations des Organes de l'association, en accord avec le (la) Président(e). Il ou elle établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Le (la) Trésorier(ère) établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il ou elle est chargé(e) de l'appel des cotisations. Il ou elle procède, sous le contrôle du (ou de la) Président(e), au paiement et à la réception de toutes sommes. Il ou elle établit le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale annuelle.

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

Les membres du Bureau ont, toutefois, droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

#### **ARTICLE 18 – Direction**

Le (la) Directeur (trice) est nommé(e) par le (la) Président(e), sur la base d'un projet culturel, assorti d'un budget prévisionnel et sur proposition d'un comité de sélection dont la composition est fixée par le Conseil d'Administration.

Le (la) Directeur (trice) est pleinement responsable de la mise en œuvre de son projet culturel. Après approbation du projet et du budget par le Conseil d'Administration, le (la) Président(e) met à la disposition du (de la) Directeur (trice) dans la limite des décisions budgétaires, les moyens nécessaires à la réalisation des actions prévues.

L'ensemble du personnel est placé sous l'autorité du (de la) Directeur (trice).

Il (elle) communique aux membres du Conseil d'Administration pour chaque année écoulée le montant des rémunérations du personnel sous contrat à durée indéterminée ainsi que l'organigramme de l'équipe salariée de NORMANDIE IMAGES s'il est amené à évoluer.

La cessation de ses fonctions ne peut être prononcée que par une décision du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 19 – Comités techniques**

Un ou plusieurs comités techniques peuvent être mis en place par le Conseil d'Administration à l'effet de favoriser le fonctionnement de l'Association et de répondre aux besoins exprimés par ses membres, et plus particulièrement sur les thématiques suivantes, lesquelles ne sont pas exhaustives :

- La création / production cinématographique et audiovisuelle : intervention dans les domaines artistiques, économiques et techniques de la création et de la production du cinéma et de l'audiovisuel.
- La création / production d'images : intervention dans les champs de la création, de la production d'images animées relevant des arts plastiques, du graphisme et du multimédia.
- L'exploitation / diffusion / éducation : intervention dans les champs de l'exploitation cinématographique, de la diffusion audiovisuelle et multimédia, de l'éducation de l'image.

La composition de ces comités techniques et leurs modalités de fonctionnement sont arrêtés par décision du Conseil d'Administration. Les dispositions communes applicables à ces comités sont les suivantes :

- Le Conseil d'Administration fixe la durée du mandat des membres des comités techniques mis en place, procède à leur renouvellement et, le cas échéant, à leur révocation,
- Chaque Président de comité technique est nommé par le Conseil d'Administration, sur proposition des membres du Comité,
- Les comités techniques peuvent disposer des moyens matériels et humains de l'Association.

Le ou les comités techniques instaurés par le Conseil d'Administration se réunissent au siège de l'Association, ou en tout autre lieu, en principe deux fois par an et, en outre, toutes les fois où une réunion est jugée nécessaire par leurs Présidents, sur convocation faite par ces derniers.

Le ou les comités techniques mis en place ont vocation à soumettre ses réflexions au Conseil d'Administration qui devra en prendre acte et apporter d'éventuelles mesures permettant de répondre aux besoins et problématiques soulevés par ces comités.

## TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

### ARTICLE 20 - Réunions et délibérations de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la convocation, ainsi que les membres de droit.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Des représentant(e)s des salariés sont invités à participer aux délibérations de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Le Président peut inviter à participer aux travaux de l'assemblée générale, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'Association.

Le vote par correspondance est interdit.

Toutefois, le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à 3.

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur demande de 50% au moins des membres disposant du droit de vote à l'Assemblée.

La convocation est adressée à chaque membre de l'Association, au moins 15 jours à l'avance, par courrier postal et/ou courrier électronique. Elle contient l'ordre du jour arrêté par le Bureau ou par les membres de l'Association qui ont demandé la réunion.

L'Assemblée Générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président, ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

L'Assemblée ne délibère valablement que si un tiers au moins des membres de l'Association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 30 jours. Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour, exception faite de la révocation des membres du Conseil d'Administration pouvant intervenir sur incident de séance.

A l'exception de celles qui sont visées aux articles «Modifications des statuts» et «Dissolution - Liquidation» des statuts, les délibérations de l'Assemblée sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président et le Secrétaire.

#### **ARTICLE 21 - Pouvoirs de l'Assemblée Générale**

Outre ce qui est dit aux articles « Siège », « Modifications des statuts » et « Dissolution - Liquidation » des statuts, l'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- approuver le rapport moral et d'activité du Conseil d'Administration exposant la situation de l'Association et son activité au cours de l'exercice écoulé ;
- approuver le rapport financier établi par le Trésorier ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- définir les principales orientations à venir ;
- élire de nouveaux membres du Conseil d'Administration, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour ;
- autoriser la conclusion de tous les actes qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 22 - Modifications des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition des deux-tiers au moins des membres disposant du droit de vote à l'Assemblée.

L'Assemblée ne délibère valablement sur première convocation, que si, sur première convocation, la moitié au moins des membres de l'Association sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 30 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

### **TITRE VI COMPTES DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 23 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de la publication d'un extrait de la déclaration de l'association au Journal officiel pour finir le 31 décembre 2018.

#### **ARTICLE 24 - Comptabilité - Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'Association, conformément aux normes édictées par le plan comptable associatif.

Le Trésorier fait établir, sous sa responsabilité, des comptes annuels comprenant, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les comptes annuels ainsi que le rapport du moral et d'activité, le rapport financier du Trésorier et le rapport du Commissaire aux comptes, sont tenus à la disposition de tous les

membres de l'Association au siège, 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

#### **ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes**

Le Conseil d'Administration peut être amené à proposer à l'Assemblée Générale, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant. Le Commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

### **TITRE VII DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 26 - Dissolution – Liquidation**

L'Assemblée Générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission du groupement ou sa fusion avec une ou plusieurs autres Associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article «Modifications des statuts» des statuts.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

### **TITRE VIII REGLEMENTS INTERIEURS**

#### **ARTICLE 27 - Règlements intérieurs**

La Conseil d'Administration peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'Association. Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

Ces règlements intérieurs s'imposent aux membres présents et futurs de l'Association au même titre que les statuts.

*Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 7 juin 2017*

Le Président



Le Secrétaire



## Annexe 1

Sont membres de droit de l'Association NORMANDIE IMAGES et participent à l'Assemblée Générale :

- Le Conseil Régional de Normandie
- Le Ministère de la Culture – Direction régionale des affaires culturelles – DRAC de Normandie
- Le Rectorat de l'Académie de Caen
- Le Rectorat de l'Académie de Rouen
- Le Conseil Départemental du Calvados
- Le Conseil Départemental de l'Eure
- Le Conseil Départemental de la Manche
- Le Conseil Départemental de l'Orne
- Le Conseil Départemental de Seine-Maritime
- La Ville de Caen
- La Ville de Rouen
- Ou toute autre collectivité publique qui participe de façon régulière et significative au financement régulier de l'Association.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction des Relations avec les Collectivités  
Locales et des Élections - Associations  
7 place de la Madeleine CS16036  
76036 Rouen Cedex  
Tél : 02.32.76.52.43  
Mail : pref-associations@seine-maritime.gouv.fr

Le numéro W763013715  
est à rappeler dans toute  
correspondance

### Récépissé de Déclaration de CREATION de l'association n° W763013715

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

#### La préfète de la Seine-Maritime

donne récépissé à **Monsieur le Président**  
d'une déclaration en date du : **13 juin 2017**  
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

#### NORMANDIE IMAGES

dont le siège social est situé : PRS  
115 boulevard de l'Europe  
76100 Rouen

Décision prise le : **07 juin 2017**

Pièces fournies : liste des dirigeants  
Procès-verbal  
Statuts

Rouen, le 13 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,  
le chef de bureau,

Eric ARRIVÉ

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.



JOURNAL OFFICIEL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Associations et fondations d'entreprise

DIRECTION DE L'INFORMATION  
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

**Associations**

**Fondations d'entreprise**

**Associations syndicales  
de propriétaires**

**Fonds de dotation**

**Fondations partenariales**

---

**Annonce n° 1324**  
**76 - Seine-Maritime**  
**ASSOCIATIONS**  
**Créations**

Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime  
**NORMANDIE IMAGES.**

*Objet* : l'association a pour objet l'accompagnement de la mise en œuvre de la politique publique régionale visant au développement du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée en Normandie ; à ce titre, elle exerce une mission de pôle régional de ressources sur le cinéma, l'audiovisuel et le multimédia au service des professionnel(le)s, des collectivités et des publics : observation, veille, information, conseil, expertise, prospective ; elle participe à l'animation des réseaux professionnels ; l'association peut développer toutes activités, fournir toutes prestations ou tous produits conformes à son objet ; elle peut intervenir notamment sur le champ de : la formation professionnelle continue, la production et l'édition d'outils pédagogiques (papier ou numériques), sur le cinéma, l'audiovisuel et le multimédia

*Siège social* : PRS, 115, boulevard de l'Europe, 76100 Rouen.

*Date de la déclaration* : 13 juin 2017.